



D\_2023\_133  
GUEM

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2023\_30 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 006 121068 01,*

**Considérant** le titre 1593/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 avril 2023 pour un montant total de 37.46 € se détaillant comme suit :

- 6.98 € : part distribution de l'eau de la facture n°21156 du 7 décembre 2021,
- 30.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 29 décembre 2021,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 06 778 006 121068 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

**Considérant** que l'abonné conteste les factures précitées n'ayant jamais souscrit un abonnement au service d'eau auprès de Véolia mais auprès du nouveau délégataire Saur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que par mail en date du 11 septembre 2023, Véolia confirme que leur service ne dispose pas de contrat d'abonnement et que l'abonnement a été effectué automatiquement suite à la demande de branchement,

**Considérant** que sans contrat d'abonnement, l'abonné n'est pas considéré comme abonné du service d'eau, cela signifie que Véolia aurait dû fermer le branchement au lieu de procéder à la facturation,

**Considérant** que l'article 78.1.2 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire de la région de Guémené-Penfao précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégataire »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1593/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 006 121068 01	PIERRIC	35.51	1.95	37.46

**ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance précitée,**

**ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 778 006 121068 01	PIERRIC	35.51	1.95	37.46

Fait à Nantes, le 06 OCT 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



atlantic eau  
LE DIRECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication